



**Mission Permanente
de la République d'Angola
Genève**

Genève, le 06 septembre 2023

N.V.N° 185 /MP-ANG/GEN/2023

La Mission Permanente de la République d'Angola auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Directeur Général, de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, à l'honneur d'accuser la réception de la note du 17 juillet 2023, relative à la question en suspens de l'interprétation de la convention n° 87 sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical, en ce qui concerne le droit de grève.

Dans ce contexte, elle souhaiterait souligner les éléments suivants:

1. Les droits de former des syndicats et de négocier collectivement sont des droits humains fondamentaux qui permettent de promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance du marché du travail et des conditions de travail décentes;
2. En Angola, les aspects essentiels de la grève sont réglementés par la loi n° 23/91 du 15 juin - Loi sur la grève, sans préjudice de sa stipulation générale et/ou de ses relations avec d'autres diplômes, à savoir:
 - Constitution de la République d'Angola (CRA);
 - Loi n° 7/15, du 15 juin - Loi Générale du Travail (LGT);
 - Loi n° 20-A/92, du 14 août - Loi sur la négociation collective (LNC); e
 - Loi n° 21-D/92, du 28 août - Loi Union (LS).
3. L'article n° 50.1 de la CRA dispose ce qui suit: «Les travailleurs ont la liberté de créer des associations syndicales pour défendre leurs intérêts individuels et collectifs»;
4. D'autre part, l'article n° 51.1 prévoit également que: «les travailleurs ont le droit de faire grève»;
5. Il est important de souligner que la grève constitue un droit fondamental du travailleur. Pour cette raison, il appartient aux travailleurs de décider de l'exercer ou non, dans le cadre des procédures légalement établies (art. 51.1 CRA, art. 7° c) de la LGT);

6. Conformément à l'article n°. 2.1 de la Loi sur la grève, la grève est "le refus collectif, total ou partiel, concerté et temporaire des travailleurs de fournir un travail, qu'il soit continu ou discontinu". Ainsi, chaque fois que des objectifs économiques, sociaux et professionnels liés à la situation du travail sont en jeu, les travailleurs peuvent déclarer une grève.

Par ailleurs, la Mission Permanente reconnaît l'importance du dialogue social et de la négociation collective. Cependant, les difficultés liées à l'interprétation de la Convention n°. 87 représente un risque en ce qui concerne sa mise en œuvre effective au profit des travailleurs.

Par conséquent, elle exprime son soutien à la réalisation d'un débat d'urgence sur la question en suspens de l'interprétation de la Convention n° 87 et est favorable que celle-ci soit inscrite à l'ordre du jour de la 349^{ème} Session du Conseil d'Administration, qui se tiendra en novembre 2023.

La Mission Permanente de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Directeur Général, l'assurance de sa très haute considération.



**AU
BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

Email : cabinet@ilo.org

GENÈVE